- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « des troisième et quatrième alinéas» par « du troisième alinéa»;
- 3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion autorisant à vendre des boissons alcooliques sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition à une personne morale à but non lucratif est de 53,50 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de 5 fois le montant prévu pour une journée d'exploitation. Toutefois, aucun droit n'est exigé pour le permis de réunion pour vendre délivré aux autres participants d'un salon de dégustation ou d'une exposition en application de l'article 47 du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool, édicté par le décret numéro 1053-2021 du 7 juillet 2021, si cet événement est organisé par une personne morale à but non lucratif.»;

- 4° par la suppression du dernier alinéa.
- **5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :
- «3.1 Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour un grand évènement est de 53,50 \$ pour chaque lieu où le permis sera exploité, jusqu'à concurrence de trois lieux, et de 31 \$ par lieu additionnel, multiplié par le nombre de jours d'exploitation du permis, et jusqu'à un maximum de cinq jours.

Est un grand évènement au sens du premier alinéa tout évènement qui satisfait aux conditions suivantes:

- 1° il s'étend sur une période continue d'au moins trois jours;
- 2° au moins 25 000 participants détenteurs de billets ou au moins 200 000 participants en site ouvert sont attendus.».
- **6.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «de projeter des films», de «destinés à des personnes majeures».
- **7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:
- **«5.1.** Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la consommation sur place de boissons alcooliques dans les aires communes d'un lieu d'hébergement sont de 50 \$. ».

- **8.** L'article 7 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression de «292 \$ pour une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement et de » et de « pour les autres demandes visées à cet article »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Les frais payables pour l'étude d'une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement sont de 292 \$. ».
- **9.** L'article 7.2 de ce règlement, tel qu'édicté par l'article 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31), est remplacé par le suivant:
- **«7.2.** Dans le cas d'un permis ayant une période d'exploitation saisonnière, les droits payables sont diminués au prorata du nombre de jours pendant lesquels le permis n'est pas exploité.

Lorsqu'un titulaire de permis ayant une période d'exploitation annuelle demande que cette période devienne saisonnière, la Régie lui rembourse la partie du droit payé correspondant au nombre de jours postérieurs à la demande où le permis n'est pas exploité. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2021.

75362

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2021, 7 juillet 2021

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 15 juillet 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports (chapitre T-12, a. 5, par. *a*)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est remplacé par le suivant:
- «1. Doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus d'écoliers ou d'un véhicule affecté au transport des élèves conformes au présent règlement, tout transport d'élèves effectué sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et organisé par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à l'exception du transport des élèves inscrits aux services de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.

Toutefois, le transport des élèves organisé par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, dans le cadre d'une activité éducative, sportive ou culturelle, peut être effectué au moyen d'un autobus multifonction pour les activités scolaires ou d'un autobus de 12 à 15 passagers conformes au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, peut être effectué au moyen d'un autobus construit pour le transport urbain, le transport des élèves de l'enseignement secondaire qui est intégré au service du Réseau de transport métropolitain ou d'une société de transport en commun instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), à condition que le parcours soit ouvert à l'ensemble de la clientèle et que son horaire soit diffusé publiquement de la même manière que celui des autres parcours.».

- **2.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants:
- «4.1. Est un autobus multifonction pour les activités scolaires, un autobus multifonction pour les activités scolaires tel que défini au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) et qui porte la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) ou l'étiquette de conformité prévue par ce règlement pour ce type de véhicule.
 - **4.2.** Est un autobus de 12 à 15 passagers celui :
- 1° qui satisfait aux exigences de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16);
- 2° qui porte la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi pour la catégorie «autobus» de Transports Canada;
- 3° dont l'année de modèle est 2017 ou une année ultérieure;
 - 4° dont l'année de modèle date d'au plus 10 ans;
 - 5° dont le poids nominal brut est d'au plus 4 536 kg;
- 6° qui est muni d'un système électronique de contrôle de la pression des pneus qui est en bon état de fonctionnement.».
- **4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- « Des bandes rétroréfléchissantes jaunes d'une largeur d'au moins 2,5 cm peuvent être apposées à l'arrière de l'autobus d'écoliers pour en délimiter le contour. Des bandes rétroréfléchissantes peuvent aussi être apposées sur l'autobus aux endroits prévus à l'article 6.5 de la norme CSA D250-16 intitulée « Autobus scolaires » et publiée par l'Association canadienne de normalisation. ».
- 5. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Toutefois, si le mot «ÉCOLIERS» est indiqué par une enseigne à diodes

électroluminescentes (DEL), le fond de l'affiche doit être noir et les lettres doivent être d'une couleur contrastante assurant leur lisibilité. ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «le nom du transporteur» par «le nom et les coordonnées du transporteur»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«7° un pictogramme ou une mention indiquant qu'il est fabriqué au Québec, le cas échéant.».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ces feux doivent être conçus et installés conformément à la norme d'essai J887, intitulée «School Bus Warning Lamp», publiée par la SAE International. Toutefois, cette norme ne s'applique pas aux bourrelets de pointage sur la face de la lentille et à la bande noire entourant chaque feu.».

- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:
- «34.1. Une lampe stroboscopique blanche fabriquée et installée conformément à la norme CSA D250-16 intitulée «Autobus scolaires» et publiée par l'Association canadienne de normalisation peut être ajoutée sur le toit d'un autobus d'écoliers.».
- **9.** L'article 44 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «norme CSA D-250-3 intitulée «Autobus scolaires» et publiée le 18 mars 2003 » par «norme CSA D-250-16 intitulée «Autobus scolaires» et publiée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «CSA D-250-03» par «CSA D-250-16».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section II du chapitre III, de la section suivante:

«SECTION III

AUTOBUS MULTIFONCTION POUR LES ACTIVITÉS SCOLAIRES ET AUTOBUS DE 12 À 15 PASSAGERS

49.1. Entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de mai, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement

privé et le transporteur faisant affaire avec eux doivent s'assurer que tous les pneus dont est muni un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers sont conçus spécifiquement pour la conduite hivernale au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (chapitre C-24.2, r. 45).

49.2. Avant d'autoriser un conducteur à son emploi à conduire un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers, le transporteur, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit obtenir son dossier de conduite et s'assurer qu'il comporte au plus 3 points d'inaptitude. Le transporteur doit de plus fournir une copie du dossier de conduite à celui pour qui le transport est effectué.

Le transporteur, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit exiger de tout conducteur à son emploi qu'il l'informe sans délai et par écrit si des points d'inaptitude sont ajoutés à son dossier de conduite après la vérification faite en vertu du premier alinéa.

- **49.3.** Un conducteur d'autobus multifonction pour les activités scolaires ou d'un autobus de 12 à 15 passagers doit informer sans délai et par écrit le transporteur, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé qui l'emploie si des points sont ajoutés à son dossier de conduite.
- **49.4.** Nul ne peut conduire un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers si son dossier de conduite comporte plus de 3 points d'inaptitude.».
- **11.** L'article 50 de ce règlement est modifié:

 1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° à l'encontre de quiconque effectue ou fait effectuer un transport d'élèves en utilisant un véhicule autre que ceux permis par les dispositions de l'article 1;

2° à l'encontre du propriétaire qui utilise un autobus ou un minibus d'écoliers qui n'est pas conforme aux exigences de l'une des dispositions des articles 7 à 36; »;

2° par l'abrogation du paragraphe 4°.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le paragraphe 3° de l'article 4.2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, tel qu'édicté par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2026.

75366

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2021, 7 juillet 2021

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes a et b de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec pour classifier les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage et soustraire certaines catégories à l'application de cette loi et des règlements ainsi que pour prohiber ou limiter l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de

la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports (chapitre T-12, a. 5, par. *a*)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53, par. *a* et *b* et a. 95.1, 1^{er} al., par. 29)

- **1.** Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:
- **«6.1.** Doit être entièrement mû par l'électricité, l'autobus d'écoliers utilisé pour effectuer:
- 1° tout transport d'élèves organisé pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes ou, le midi, pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile et effectué pour un centre de services scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), pour une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou pour un établissement d'enseignement privé autorisé à organiser le transport d'élèves en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- 2° tout autre transport d'élèves pour des activités éducatives, sportives ou culturelles effectué pour un centre de services scolaire, pour une commission scolaire ou pour un établissement d'enseignement privé visé au paragraphe 1;